

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lcommerce-france.fr

Demande n° FR-2025-04496



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LCOMMERCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lcommerce-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 mai 2026

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lcommerce-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant est la société en nom collectif LCOMMERCE, immatriculée 02 avril 2020 sous le numéro SIREN 882 736 077 pour les activités suivantes (Annexe 2) :

« Création et développement de la vente de tous produits et articles de consommation courante par internet (e-commerce) directement sous enseigne E. LECLERC ou via une marketplace ouverte à vendeurs tiers situés dans l'Union Européenne et à entités E. LECLERC.»

Le Requéranant détient ainsi des droits à titre de dénomination sociale sur le nom LCOMMERCE depuis avril 2020.

En outre, le Requéranant détient également les noms de domaine suivants incluant la dénomination LCOMMERCE :

- « lcommerce.fr », « l-commerce.org », « l-commerce.info », « lcommerce.org » réservés le 26 mars 2013 ;*
- « l-commerce.fr » réservé le 23 juillet 2018.*

Le Requéranant appartient au Mouvement E LECLERC, première enseigne française de commerçants indépendants. Le Requéranant est l'entité spécialisée dans le e-commerce commerce (création, déploiement et animation des sites internet de l'enseigne E. Leclerc) : <https://www.recrutement.leclerc/societes/l-commerce/>. La société LCOMMERCE édite et gère notamment le site institutionnel du Mouvement E. LECLERC (www.e.leclerc) comme cela est indiqué sur les mentions légales du site (Annexe 3).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « lcommerce-france.fr », effectuée le 18 mai 2024 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale « LCOMMERCE » du Requéranant.

La présence du nom géographique « France » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la dénomination sociale du Requéranant. Bien au contraire, ce terme accroît la confusion entre les droits du Requéranant et le nom de domaine puisque la France correspond au territoire où la société Requéranante est immatriculée et active, tout comme le Mouvement E. Leclerc auquel elle appartient.

Dès lors, l'association du nom géographique « France » avec la dénomination sociale « LCOMMERCE » du Requérant ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct avec la dénomination sociale du Requérant et son activité.

En effet, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux, le site associé et les emails envoyés par des adresses associées sont liés au Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « lcommerce-france.fr » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]
(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la dénomination sociale LCOMMERCE du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LCOMMERCE », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine a servi à commettre des agissements frauduleux, traduisant la mauvaise foi du Défendeur au moment de la réservation du nom de domaine litigieux

Le nom de domaine redirigeait initialement vers le site institutionnel www.e.leclerc du Mouvement E. Leclerc auquel appartient le Requérant. En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur le nom de domaine « lcommerce-france.fr » (Annexe 5).

A ce titre, une société a signalé au Requérant une demande frauduleuse reçue par email et provenant de l'adresse « commercial@lcommerce-france.fr », qui usurpait la dénomination sociale « LCOMMERCE » du Requérant et ses coordonnées (SIRET, numéro TVA intracommunautaire et adresse postale) ainsi que l'identité de son gérant, [anonymisation] (Annexes 2 et 6).

Cette demande avait pour objectif de passer une commande auprès d'une société tierce en se faisant passant pour le Requérant et son gérant, alors même que la société

LCOMMERCE n'a pas pour rôle au sein du Mouvement E. Leclerc de commander des marchandises auprès de fournisseurs.

Compte tenu de ces agissements commis à l'aide du nom de domaine « lcommerce-france.fr », à savoir l'usurpation d'identité du gérant de la société LCOMMERCE, l'usurpation de la dénomination sociale du Requérant, les actes de tromperie et de tentative d'escroquerie, le représentant du Requérant (Cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et hébergeur des serveurs associés (Annexe 7).

Ce n'est seulement après cette démarche que la redirection litigieuse et les serveurs de messagerie associés au nom de domaine « lcommerce-france.fr » ont été désactivés (Annexe 8).

Cela démontre que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, et sa parfaite connaissance du Requérant, de ses droits et de son activité.

La réservation du nom de domaine litigieux a été effectuée dans l'unique but d'usurper la dénomination sociale du Requérant ainsi que l'identité de son gérant pour extorquer des marchandises de sociétés tierces, sans bourse délier.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi et exploité de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine « lcommerce-france.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la dénomination sociale LCOMMERCE du Requérant ;*
- il l'associe au nom géographique « France », à savoir le territoire où la société Requérant est immatriculée est active ;*
- le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers le site institutionnel du Mouvement E. Leclerc auquel appartient le Requérant.*

Par ailleurs, comme démontré au paragraphe II.3 ci-dessus, la réservation du nom de domaine « lcommerce-france.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'usurpation de dénomination sociale, d'usurpation d'identité, de tromperie et d'escroquerie.

A ce titre, la redirection initiale vers le site institutionnel de l'enseigne E. Leclerc à laquelle appartient le Requérant et l'utilisation de serveurs de messagerie associés afin d'envoyer des emails frauduleux démontrent que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services (Annexe 5).

Les serveurs en question n'ont été désactivés qu'en raison de la demande envoyée par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine et aux hébergeurs des services associés, comme mentionné ci-dessus (Annexe 8).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, le Défendeur a agi en parfaite connaissance des droits et activités du Requérant sous sa dénomination sociale LCOMMERCE et dans l'unique but de commettre des agissements frauduleux.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requéranant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lcommerce-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranant, la société « LCOMMERCE » immatriculée le 02 avril 2020 sous le numéro 882 736 077 ;
- Au nom de domaine <lcommerce.fr> enregistré le 26 mars 2013 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <lcommerce-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéranant, la société « LCOMMERCE » immatriculée le 02 avril 2020 sous le numéro 882 736 077 car il est composé de la dénomination sociale « LCOMMERCE » dans son intégralité suivie du terme géographique « France ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LCOMMERCE immatriculée le 02 avril 2020 a pour activité la « *Création et développement de la vente de tous produits et articles de consommation courante par internet (e-commerce) directement sous enseigne E. LECLERC ou via une marketplace ouverte à vendeurs tiers situés dans l'Union Européenne et à entités E. LECLERC* » (annexe 2) ;
- Le Requérant déploie et anime les sites marchands de l'Enseigne E.Leclerc (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <lcommerce.fr> enregistré le 26 mars 2013 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <lcommerce-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « LCOMMERCE » immatriculée le 02 avril 2020 sous le numéro 882 736 077 car il est composé de la dénomination sociale « LCOMMERCE » dans son intégralité suivie du terme géographique « France », territoire où la société Requérante est immatriculée et active ;
- Le nom de domaine <lcommerce-france.fr> a été enregistré le 18 mai 2024 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant (annexe 1) ;
- Le Requérant indique que « *le [Titulaire] n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le [Titulaire]* » ;
- Le Requérant indique que « *Le nom de domaine redirigeait initialement vers le site institutionnel www.e.leclerc du Mouvement E. Leclerc auquel appartient le Requérant* » ;
- Le 22 juillet 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <lcommerce-france.fr> (annexe 5) ;
- Le 23 juillet 2025, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure à l'hébergeur du Titulaire, demandant la désactivation immédiate du nom de domaine <lcommerce-france.fr> ;
- Au vu des échanges électroniques du 14 au 17 juillet 2025 fournis par le Requérant en annexe 6, le nom de domaine est alors utilisé pour :
 - Former l'adresse électronique <commercial@lcommerce-france.fr> ;

- Utiliser cette adresse électronique pour commander des produits au nom du Requérant auprès d'un fournisseur ;
 - Envoyer des courriels en utilisant la dénomination sociale, l'adresse postale, les numéros de TVA et SIRET du Requérant en pavé de signature.
- Le 25 août 2025, le nom de domaine <lcommerce-france.fr> renvoyait vers une page indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <lcommerce-france.fr> ;
- et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lcommerce-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lcommerce-france.fr> au profit du Requérant, la société LCOMMERCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

